Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3253

17.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12308 — EDIZIONE / TAGES / 21 INVEST)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3253)

1. Le 8 juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Edizione S.p.A. («Edizione», Italie), ainsi que ses sociétés de portefeuille appartenant au groupe Edizione,

— Tages S.p.A. («Tages», Italie), contrôlant Tages Capital SGR S.p.A. («Tages SGR», Italie),

— 21 Invest S.p.A. («21 Invest», Italie), contrôlant 21 Invest SGR S.p.A. («21 Invest SGR», Italie) et 21 Invest France S.A.S («21 Invest France», France).

Edizione acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Tages et de 21 Invest.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Edizione est une société holding d'investissement industriel italienne qui détient un portefeuille diversifié de participations à long terme dans des infrastructures de transport, des infrastructures numériques, la mode et le textile;

— Tages est une société italienne qui contrôle la majorité des actions de Tages Capital SGR, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs opérant exclusivement en Italie et dont l'activité principale consiste actuellement à investir dans les énergies renouvelables et les actifs de transition énergétique;

— 21 Invest est une société holding italienne qui contrôle 21 Invest SGR et 21 Invest France, des sociétés de gestion de portefeuille opérant respectivement sur les marchés italien et français. Elles fournissent des services de gestion collective d'actifs au moyen de la création, de la promotion et de l'organisation de fonds de mutualisation à capital fixe, axés sur le segment inférieur du capital-investissement moyen dans un large éventail de secteurs industriels (à savoir l'alimentation et les boissons, les technologies de l'information, la médecine, la production industrielle, les infrastructures et les services de transport).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12308 — EDIZIONE / TAGES / 21 INVEST

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE